PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LBN

Z.I 1 avenue 14 rue BP 25
06511 Carros

Références : 2024_494
Code AIOT : 0006405321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement LBN implanté 221, route de Grenoble 06200 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'effectue dans le cadre de plaintes récurrentes sur la zone des iscles/arboras à Nice au sujet d'émissions de poussières. Ces plaintes de riverains ne visent pas d'installations particulières. Aussi l'Inspection a mené des contrôles sur quelques installations classées pour la protection de l'environnement dont l'activité pourrait être à l'origine d'émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LBN
- 221, route de Grenoble 06000 Nice
- Code AIOT : 0006405321
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LBN (les bétons niçois) exploite une centrale à béton classée à déclaration au titre de la rubrique 2518 sur la parcelle OR0011.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Limitation d'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	Sans objet
6	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené ces dernières années des travaux d'amélioration pour limiter la dispersion de poussières, notamment l'installation d'un bardage écran pour protéger le centre de permis de conduire qui s'est installé depuis quelques années seulement dans la zone et un système de brumisation pour le stock des éléments les plus fins. Le jour de la visite l'installation n'était pas à l'origine d'émissions de poussières importantes dans l'environnement. Néanmoins une mesure des retombées de poussières devra être effectuée et une amélioration est attendue sur la limitation des accès au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que la centrale à béton existe depuis les années 70. Elle était auparavant exploitée par la société CARI qui avait notamment bénéficié d'un récépissé de déclaration

n°12930 du 20/10/2006 au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature telle qu'existante à ce moment-là (la rubrique dédiée aux centrales à béton n'a été créée qu'en 2011 par le décret n°2011-842) pour une puissance 72kW.

La société LBN (les bétons niçois) bénéficie :

- d'un donné acte n°12995 délivré le 01/08/2007 d'une déclaration en date du 27/07/2007 pour l'exploitation d'une centrale à béton, 221 route de Grenoble à Nice, en substitution à la société CARI,
- d'un bénéfice des droits acquis accordé par courrier du 30/01/2012 pour l'exploitation de la centrale à béton existante classée désormais à déclaration au titre de la rubrique 2518 (capacité de 1 m^3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Le site est clôturé sur une partie de son périmètre uniquement. Sur la partie Sud, des barricades mobiles sont mises en place. L'exploitant indique qu'il doit pouvoir les enlever pour assurer le déchargement des produits, qui ne peut pas se faire autrement vu la configuration du site et le périmètre limité. L'exploitation se fait sous la surveillance du chef de centrale présent aux horaires d'ouverture de la centrale. **Il conviendrait cependant qu'un dispositif permettant d'assurer une meilleure limitation d'accès au site soit trouvé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'exploitant fait passer une balayeuse pour les voiries une fois par semaine. Un justificatif de son passage a été transmis à l'Inspection pour les passages effectués depuis le 01/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : Il n'y a aucune émission canalisée sur le site. Il n'existe aucune cheminée. Les matériaux sont acheminés par dragline et remontés en haut de la trémie. Il n'y a ni tapis roulant, ni broyage sur site. Par ailleurs, l'exploitant assure un balayage des voiries (cf point précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : Il n'existe aucun dispositif de dépoussiérage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.
Constats : L'exploitant a installé il y a 3 ans un bardage et un système de brumisation pour le stock de produits les plus fins. Lors de la visite, les installations n'étaient pas à l'origine d'émissions de poussières importantes dans l'environnement. L'exploitant précise par ailleurs qu'il avait déposé un permis pour la mise en place de silos pour stocker les matériaux entrants en lieu et place des stockages à l'air libre, qui a été refusé à l'époque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant n'assure pas de surveillance des retombées de poussières. **Il indique qu'il va réaliser une campagne au mois de septembre (centrale fermée au mois d'août). Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats du rapport de mesures, accompagnés de commentaires sur le niveau d'empoussièrement autour du site et d'éventuelles actions d'amélioration si nécessaire.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois